



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 2021-RG-34 pris au titre de la navigation fluviale, portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Impérial Swimrun », le 28 août 2021 sur l'Yonne à Cannes-Ecluse

Le Sous-Préfet de Torcy,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et notamment les articles R. 331-6 et R.331-7 portant sur la réglementation des épreuves et compétitions sur la voie publique,

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 et son annexe, codifié par le code des transports,

VU le règlement général de police de la navigation intérieure (arrêté du 28 juin 2013),

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine – Yonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 21/BC/088 du 19 juillet 2021, donnant délégation de signature à Monsieur François-Claude PLAISANT, sous-préfet de Torcy,

VU la demande en date du 18 mai 2021, par laquelle Monsieur Luc NICOLAS, président du club Tri Aventure, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Impérial Swimrun », le 28 août 2021 sur l'Yonne à Cannes-Ecluse,

VU l'avis favorable en date du 2 juillet 2021 de Monsieur le responsable-adjoint de l'UTI Nivernais-Yonne,

VU l'avis favorable en date du 22 juin 2021 de Monsieur le commissaire de police, chef de la CSP de Montereau-Fault-Yonne,

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de Cannes-Ecluse,

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le président de la fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU l'avis réputé favorable de Madame la directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne à l'agence régionale de santé,

Considérant les recommandations aux risques sanitaires liés aux activités de baignade ou activités aquatiques, transmises par l'agence régionale de santé et jointe en annexe,

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Le club Tri Aventure est autorisé à organiser la manifestation nautique intitulée « Impérial Swimrun », le 28 août 2021 à Cannes-Ecluse.

Cette manifestation se déroulera sur l'Yonne de 10 h 00 à 16 h 15, entre le Pont du 8 mai 1945 et le Pk 103.000.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS APPORTEES A LA NAVIGATION.

Un avis à la batellerie sera rédigé par le service des canaux pour prévenir les usagers de la voie d'eau du déroulement de cet évènement.

Quelques heures avant la pratique de l'activité, l'organisateur devra s'informer des débits et risques de crues éventuels en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/> et annuler l'épreuve si celle-ci ne s'avérait plus compatible avec les exigences de la sécurité. Il lui appartiendra également de procéder à une reconnaissance avant la manifestation, afin de repérer d'éventuels embâcles (pieux, arbres, etc).

ARTICLE 3 :

A - CONDITIONS GENERALES

Les organisateurs devront installer une ligne de nage en se positionnant au plus proche de la rive gauche, et installer une bouée verte à 100 m en amont et aval de la ligne de nage et à la même distance de la berge que les lignes des bouées.

Un avis à la batellerie sera publié. Il informera les usagers de la voie d'eau de la présence de nageur de 10 h 00 à 13 h 00 en rive gauche et amont du Pont du 8 mai 1945, de demandera de ralentir pour éviter les remous et de serrer la partie rive droite du chenal navigable.



L'avis à la batellerie portera également sur l'arrêt de navigation de 14 h 00 à 14 h 30 et de 15 h 15 à 16 h 15 le 28 août 2021 entre le Pont du 8 mai 1945 et le Pk 103.000.

- Les bateaux montants pourront patienter dans l'écluse de Cannes-Ecluse.
- Une interdiction de stationner plus haut que la zone des 100 m en amont du pont en rive droite sera précisée



Les organisateurs et les participants devront :

- se conformer aux prescriptions des textes réglementaires et législatifs en vigueur,
- veiller à ne pas entraver le chenal de navigation, afin de ne pas gêner le passage des bateaux qui pourraient naviguer à cette période dans le secteur,
- tenir compte de l'ensemble des observations qui pourraient être formulées par les agents de VNF,
- prévoir la présence des services de sécurité et du personnel d'encadrement nécessaire au bon déroulement des activités,
- signaler l'emplacement des animations à l'aval et à l'amont de la zone concernée, pour avertir les usagers de la berge,
- veiller à la propreté du site,
- veiller au démontage et au retrait des matériels,
- veiller qu'aucun véhicule n'emprunte le chemin de halage, ni pour circuler, ni pour stationner.

B – CONDITIONS SANITAIRES

Les organisateurs devront faire appliquer les consignes sanitaires liées au Covid 19 en vigueur au moment de la manifestation (jauge de fréquentation, distanciation physique, port du masque....)

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation particulière permettant le bon déroulement des activités est à la charge de l'organisateur qui la retirera dès la fin des évènements.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

L'organisateur est responsable des accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement des activités.

Ces activités devront être couvertes par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, les risques encourus par les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux installations du domaine public fluvial.

ARTICLE 6 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 7 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est rigoureusement personnelle, elle pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des lois et règlements applicables, en particulier les décrets et arrêtés susvisés ou des clauses du présent arrêté, ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt du public le justifie.

ARTICLE 8 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN -43 rue du Général de Gaulle -case postale n° 8630- 77008 MELUN CEDEX- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : EXECUTION

- Monsieur Luc NICOLAS, président du club Tri Aventure,
 - Monsieur le responsable-adjoint de l'UTI Nivernais-Yonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le commissaire de police, chef de la CSP de Montereau-Fault-Yonne,
 - Monsieur le maire de Cannes-Ecluse,
 - Madame la directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne à l'agence régionale de santé,
 - Monsieur le président de la fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Torcy, le 13/08/2021

Le sous-préfet de Meaux,
Sous-préfet de Torcy par suppléance



Nicolas HONORE

Annexe

Risques sanitaires liés aux activités de baignade ou autres activités aquatiques

Les sports et loisirs aquatiques regroupent plusieurs disciplines sportives : celles impliquant une immersion complète dans l'eau (baignade, plongée) et d'autres non (canoë-kayak et disciplines associées, voile, aviron, ski nautique, jet-ski, etc).

Ces disciplines peuvent être pratiquées en club pour la compétition tout au long de l'année ou pendant les loisirs, particulièrement en été - période d'étiage des cours d'eau - soit par des membres de ces mêmes clubs, soit par des vacanciers ou autres usagers occasionnels.

Pendant ces activités, il est courant de dessaler, d'être immergé, de nager et ce, quel que soit l'âge de la personne ou son niveau de pratique.

Les risques pour la santé liés à ces activités sont de deux grands types :

1- les **risques physiques** (noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil/brûlures...) qui ne sont pas liés à la qualité de l'eau, mais qui sont les plus fréquents et les plus graves,

2- les **risques liés à la qualité de l'eau :**

- le **risque microbiologique** est lié à la présence de germes pathogènes dans l'eau. Ceux-ci peuvent entraîner, par contact direct, des pathologies liées à la sphère ORL (otites, rhinites et laryngites), à l'appareil digestif, aux yeux ou à la peau. Le risque encouru est fonction du niveau de contamination de l'eau, mais aussi de l'état de santé du baigneur et des modalités de baignade (durée, immersion de la tête...).

Il est important de souligner que des germes pathogènes potentiellement présents dans l'eau peuvent également se transmettre à l'homme par voie indirecte (plaies, lésions cutanées, peau, muqueuses...). Il s'agit notamment des leptospires (à l'origine de fièvre hémorragique), de certaines larves de parasites (à l'origine d'affections cutanées et notamment de la dermatite du baigneur), de germes bactériens de type Pseudomonas, staphylocoques...

- le **risque chimique** est lié à la présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples : déversements délictueux, activités agricoles et ruissellement, rejets industriels et domestiques... De même que pour les micro-organismes, l'ingestion de ces produits ou le simple contact peut occasionner diverses irritations de la sphère ORL, des yeux et de la peau et, à forte concentration, des troubles respiratoires, cardiaques et des brûlures.

Par ailleurs, des conditions météorologiques particulières peuvent entraîner une brutale dégradation de la qualité de l'eau (orages ou fortes chaleurs). De plus, la prolifération d'algues microscopiques appartenant à la famille des cyanophycées (cyanobactéries) ne doit pas être écartée en période estivale. L'intensité du rayonnement solaire et la présence de nutriments azotés sont des facteurs favorisant leur développement sous forme d'efflorescences algales. Certaines espèces et leurs toxines peuvent nuire gravement à la santé humaine par simple contact ou ingestion.

En conclusion, la qualité de l'eau peut être à l'origine de pathologies d'ordres respiratoire, digestif, oculaire, cutané, ORL... Le risque d'infection dépend de la qualité de l'environnement microbiologique, des caractéristiques physiques des sites, du comportement des sportifs et de leur vulnérabilité.